

Deutschland

France

Italia

Kypros

Luxembourg

Magyarország

Österreich

Portugal

Romania

Le 14 avril 2011

Monsieur le Commissaire,

Les mesures adoptées lors de la réforme de l'organisation commune de marché vitivinicole présentent des aspects positifs importants : instauration d'une certaine subsidiarité à travers les enveloppes nationales, réorientation progressive des subventions à la destruction des excédents vers les investissements dans la restructuration et les investissements de modernisation, promotion sur les marchés extérieurs, arrachage des surfaces non compétitives.

Cependant, dans la perspective de l'évaluation que la Commission va prochainement conduire des conséquences de cette réforme, nous tenons à souligner les vives inquiétudes que suscite la suppression du régime des droits de plantation en Allemagne, Autriche, Chypre, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Portugal, Roumanie et dans d'autres régions productrices en Europe.

Le régime des droits de plantation contribue à amortir les fluctuations de volume en fonction de la conjoncture, et permet un équilibre assurant un niveau de revenu équitable aux viticulteurs. Il est à même de garantir un développement maîtrisé de la production et le maintien de l'activité vitivinicole dans des zones à faible potentiel agronomique.

Il apparaît que les désavantages issus de cette suppression l'emporteraient largement sur les bénéfices attendus. Ces craintes sont fondées sur les risques suivants :

- surproduction entraînant une baisse des prix en raison d'une augmentation trop forte de l'offre liée à des plantations non maîtrisées ;
- déprise des zones viticoles les moins productives, la viticulture constituant la dernière activité agricole viable sur les terres à faible potentiel, au profit des zones de plaine ;
- diminution du nombre d'exploitations familiales, se traduisant par une diminution des emplois et au détriment des petites et moyennes exploitations patrimoniales ;
- détournement de notoriété des appellations d'origine protégée par l'implantation de vignobles de vins sans indication géographique à l'intérieur même du périmètre d'une AOP ou à ses proches abords ;
- dévalorisation des produits sous signe de qualité liée à l'augmentation de la surface en vigne sur le territoire et à la standardisation progressive de la production ;
- industrialisation excessive de la viticulture européenne – incompatible avec ses nombreuses vocations socio-économiques, environnementales, paysagères et touristiques.

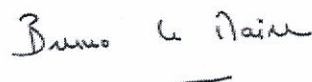
La Commission doit élaborer avant la fin 2012 un rapport sur l'impact de la réforme, en vue de proposer les modifications à apporter au Conseil et au Parlement. Dans cette perspective, nous souhaitons vivement que la Commission prenne en compte ces craintes lors des prochaines échéances communautaires qui permettront de revisiter les mesures applicables au secteur vitivinicole avant l'entrée en vigueur de la suppression des droits de plantation.

A cet effet, nous tenons à rappeler que nos pays respectifs sont favorables au maintien au-delà de 2015 d'un encadrement des droits de plantation au niveau de l'ensemble des pays de l'Union européenne et pour l'ensemble des catégories de vins.


Nous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de notre haute considération

i.v.

Ilse Aigner

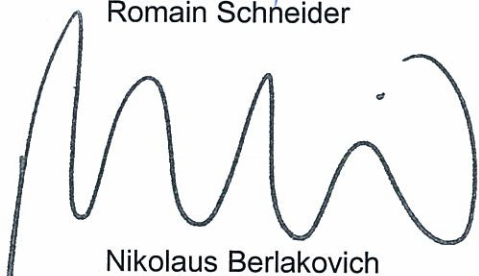

Bruno Le Maire


Francesco Saverio Romano


Demetris J. Eliades


Romain Schneider


Sándor Fazekas


Nikolaus Berlakovich


António Manuel Serrano

Valeriu Tabàrà
